



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VILLE D'AMBOISE

ARRETE MUNICIPAL N°SG_2025_06

ARRETÉ DE MISE EN SECURITE– PROCEDURE URGENTE

Actualisant l'arrêté SG_2025_05 de mise en sécurité d'urgence en date du 05 février 2025 et l'arrêté 2025_A_AG_01 de mise en sécurité d'urgence du 31 janvier 2025

Le Maire de la commune d'Amboise,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les arrêtés 2025_A_AG_01 et SG_2025_05 de mise en sécurité d'urgence en date du 31 janvier 2025 et du 05 février 2025 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur le Maire d'Amboise daté du 30 janvier 2025 par la maîtrise d'œuvre en groupement, conduite par Etienne BARTHELEMY, architecte en chef des monuments historiques, agissant pour le compte de la Fondation Saint Louis l'informant du risque de ruine du mur d'enceinte SUD-EST du château royal d'Amboise, présentant un risque grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens,

Vu le constat bimensuel de surveillance du mur de défense du château royal d'Amboise effectué par la société SETEC et adressé le même jour à Monsieur le Maire d'Amboise montrant une dynamique d'ouverture des fissures 2, 3 et 7 constatée grâce à la présence de capteurs en place sur les remparts,

Vu la saisine du tribunal administratif en date du 31 janvier 2025 pour désigner un expert dans les 48 heures, par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLEANS aux fins de confirmer l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du 31 janvier 2025 prescrivant l'évacuation à effet immédiat des personnes domiciliées du numéro 36 au numéro 74 côté pair et du numéro 7 au numéro 27 côté impair de la rue Victor Hugo.

Vu le rapport en date du 1er février 2025 dressé par Monsieur Mathieu JULIEN, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 31

janvier 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la deuxième saisine du tribunal administratif en date du 03 février 2025, pour désigner, de nouveau, un expert dans les 48 heures, par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLEANS suite à l'apparition d'une nouvelle fissure au sol du château sur la ligne correspondant au cône de déjection qui n'était pas présente à la première expertise ;

Vu les échanges oraux et contradictoires lors de l'expertise du 04 février 2025 en présence, de l'expert judiciaire, du Directeur du Château royal d'Amboise, de l'architecte maître d'œuvre du Château et de représentants de la mairie, concernant les solutions techniques permettant de mettre un terme à la situation d'urgence et au cours desquels il a été notamment évoqué, par l'architecte maître d'œuvre du Château, la question de la mise en œuvre d'un décaissement ;

Vu la réunion au Château puis en salle Yvonne Gouverné en Mairie en présence de Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire, les représentants de la Fondation Saint Louis, Monsieur Etienne BARTHELEMY, le maître d'œuvre du Château, Madame Anne EMBS, directrice régionale des monuments historiques au sein de la DRAC ainsi que de Monsieur Pierre Antoine GATIER, architecte en chef des monuments historiques et Inspecteur général,

Vu le rapport en date du 04 février 2025 dressé par Monsieur Mathieu JULIEN, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 04 février 2025 qui d'une part, recentre le périmètre de sécurité rue Victor Hugo du numéro 40 au numéro 52 côté pair et du numéro 7 au numéro 19 côté impair et qui d'autre part, réaffirme sans réserve ses conclusions quant à l'urgence et le caractère imminent du danger concernant le mur d'enceinte SUD-EST du château royal d'Amboise et de la nécessité de mettre un terme immédiatement à cette situation ;

Vu le courrier de la Fondation Saint Louis du 6 février 2025 portant engagement à réaliser les travaux proposés par son maître d'œuvre, Monsieur Etienne BARTHELEMY, suivant sa note jointe audit courrier, laquelle propose de « définir la nature et les méthodes de mise en œuvre de mesures d'urgence à prendre sans délai face au péril de ruine de l'enceinte sud-est »

Considérant que par courrier recommandé daté du 30 janvier 2025, l'architecte mandaté par la Fondation Saint Louis d'une mission de maîtrise d'œuvre en groupement pour les travaux de confortement du mur SUD EST du château royal d'Amboise a alerté la Fondation et la ville d'Amboise d'un risque de basculement du mur probablement en lien avec les conditions météorologiques défavorables observées depuis fin octobre ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation, préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

Considérant les deux rapports de l'expert judiciaire JULIEN aux termes desquels il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée, ce que confirme la note technique de l'architecte

Monsieur Etienne BARTHELEMY du 5 février 2025 transmise par courrier de la Fondation Saint Louis du 6 février 2025

Considérant qu'il ressort des deux constats d'expert et de la note précitée qu'il existe un danger réel et important qui représente une menace imminente pour les personnes et les biens nécessitant que des mesures de nature à mettre fin au danger soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

Considérant que le caractère imminent du danger constaté par l'expert Monsieur Mathieu JULIEN, implique qu'il soit fait application des dispositions de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation relatives à la procédure d'urgence, permettant à l'autorité compétente d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour écarter le danger dans un délai qu'elle fixe.

Considérant l'ensemble des solutions techniques évoquées oralement par les parties présentes lors de la réunion d'expertise du 4 février 2025, et celles proposées en annexe au courrier du 6 février 2025, évoquant un décaissement attentif autour du cimetière et des stèles mémorielles, selon les reconnaissances diligentées par le service régional d'archéologie, à l'aide de matériel léger

Considérant que nonobstant l'arrêté du 5 février 2025 aucune protection pluviale n'a été mise en œuvre, tandis que le décaissement évoqué ne permet pas de protéger immédiatement le sol de son exposition aux intempéries continues et constatées ces derniers jours ainsi que celles à venir

Considérant que la faisabilité et la pertinence technique du décaissement évoqué ne sont pas certaines ; ledit décaissement présentant un aléa et un risque en l'absence d'étaieement même en utilisant un matériel léger

Considérant que si un décaissement a été évoquée, cette solution n'apparaît pas pouvoir être mise en œuvre dans un délai compatible avec l'urgence de la situation à l'inverse de la protection pluviale

Considérant qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments et constats les plus récents que pour faire cesser l'imminence du péril et mettre fin au danger pour la sécurité publique, que toute intervention technique sur le mur d'enceinte implique la mise en œuvre préalable d'un étaieement lui-même subordonné au retour du terrain à son état d'équilibre (après séchage)

Considérant qu'il n'appartient pas au Maire d'apprécier la pertinence technique des travaux de réparation mais seulement d'ordonner les mesures utiles et nécessaires pour faire cesser le danger

Considérant que le retour des habitants évacués dans leurs logements ne sera possible qu'après étaieement

Il convient d'arrêter et d'ordonner ce qui suit

ARRÊTE

En actualisation des arrêtés 2025_A_AG_01 de mise en sécurité d'urgence du 31 janvier 2025 et SG_2025_05 de mise en sécurité d'urgence en date du 05 février 2025, il est arrêté les mesures conservatoires suivantes :

ARTICLE 1 :

La Fondation Saint Louis, propriétaire du Château d'Amboise, représentée par Monsieur Marc METAY en qualité de Secrétaire général et Directeur du Château royal d'Amboise, est tenue, à compter de la notification du présent arrêté :

1^{ère} étape : Immédiatement et dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Au niveau du Rempart du château :
- Compléter les équipements de surveillance du comportement du mur avec à minima :
 - Pose d'inclinomètres et accéléromètres au droit du mur du jardin du Midi,
 - Pose d'accéléromètres et éventuellement inclinomètres au droit du mur EST (entre fissures F1 et F2),
 - Pose de capteurs piézométriques profonds pour mesurer la teneur en eau du terrain en plusieurs endroits,
 - Assurer la liaison téléphonique GSM des témoins et capteurs avec alarme reliée aux à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à minima,
 - Cartographie des fissures : relevés 1 fois par semaine (envisager le drone),
 - Surveillance pendant 1 mois minimum.
- Sur la plateforme haute :
- Créer un périmètre de sécurité sur toute la plateforme dite jardin d'ORIENT à l'aide de clôtures HERAS, dont l'accès est réservé aux seules personnes de la Fondation Saint Louis, ses préposés et intervenants mandatés par elle aux fins de réalisation des mesures prescrites, et ce sous sa seule et entière responsabilité, laquelle devra s'assurer du port des équipements de protection individuelle
- Tenir un registre détaillé des personnes accédant à l'intérieur du périmètre de sécurité identifiant leur état civil, fonction, date, horaires d'accès et de sortie.
- Mettre en place une protection pluviale type parapluie en échafaudage, prévoir une faible prise au vent en partie haute, au droit du chemin de ronde sur une largeur de l'ordre de 10 mètres minimum. Les précautions nécessaires seront prises pour assurer un parfait écoulement de l'eau permettant de l'éloigner de la zone concernée par les désordres ;
- Mise en œuvre d'un regard au droit de la partie située en contrepente du drain avec évacuation d'eau : pompage électrique ou carottage avec gargouille ;
- Faire réaliser un batardeau avant la protection pluviale en amont de la pente à environ 10 mètres du rempart.

2^{ème} étape : Dès que possible et au maximum sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté:

Selon les pré-études de l'équipe de maîtrise d'œuvre (à adapter en fonction de toute donnée nouvelle ou extérieure) :

- Réalisation de forages horizontaux profonds destinés à un drainage gravitaire à environ 3 à 5m de profondeur – sauf justification technique, le système évitera la zone de sépulture,

- Mise en œuvre d'un système d'aiguilles filtrantes verticales destinées à drainer le terrain verticalement en dehors de la zone de sépulture à respecter, sauf justification technique,
- Assèchement naturel grâce au parapluie maintenu et entretenu.
- Préparation des étalements en atelier avant assèchement pour intervention immédiate dès que les conditions le permettent.

3^{ème} étape : Après vérification du séchage et confirmation de l'équilibre du terrain par les BET et la maîtrise d'œuvre :

- Pose d'étalements (buton, exosquelette, contrefiches...) Les étalements permettront aux entreprises de travailler en sécurité et préserveront les immeubles situés dans la rue Victor Hugo en contrebas du mur d'enceinte

ARTICLE 2 :

La ville d'Amboise, représentée par son Maire Brice RAVIER doit, conformément au rapport **en date du 4 février 2025** de l'expert nommé par le tribunal administratif,

Immédiatement :

- Maintenir un périmètre de sécurité modifié par rapport à l'arrêté du 31 janvier 2025 et plus précisément :
- Blocage formel de la circulation et stationnement dans la portion de rue Victor Hugo entre le n°36 et le n°74 ;
- Compte tenu du danger encouru, maintenir l'évacuation des immeubles de la rue Victor Hugo, inclus dans le périmètre suivant du numéro 40 au numéro 52 côté pair et du numéro 7 au numéro 19 côté impair notifiée (conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté) ordonnée par arrêté portant interdiction d'habiter n° SG_2025_05.
- Côté place en travaux garder une zone stérile sur 15m par rapport à la façade du n°7.
- Remplacer les barrières Vauban par des clôtures hautes et convenablement fixées
- Procéder à un affichage lisible pour les citoyens

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 4 :

A défaut pour les personnes visées par les articles 1^{er} et 2 de réaliser les mesures prescrites dans les délais fixés, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation, ceci conformément à l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la Fondation Saint Louis a réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La Fondation Saint Louis tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées par les mesures ordonnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département et à l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Amboise, le 11 février 2025

Le Maire

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception

faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent article est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ANNEXE 2 : périmètre de mise en sécurité

